

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 343

présenté par

Mme Dion, M. Hetzel, M. Lazaro, M. Straumann, M. Voisin, M. Morel-A-L'Huissier,
Mme Ameline, M. Sordi, M. Siré, M. Abad, Mme Zimmermann, M. Houillon, M. Sermier,
M. Tétart, M. Salen, M. Mathis, M. Moreau et M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2252-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le mot : « large », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Après le mot : « salariés », la fin du deuxième alinéa est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'accord de branche, à l'accord professionnel ou interprofessionnel de déroger à un accord de niveau supérieur sans que cet accord l'y autorise.